

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 17 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.
Demandeur

c.
LES FRÈRES DE LA CHARITÉ
Défenderesse

JUGEMENT

1. LES FAITS PERTINENTS

[1] Le demandeur («**Clavet**») représente, dans une action collective :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[2] La responsabilité de la Défenderesse («**Frères**») est recherchée pour des fautes directes et indirectes qu'elle aurait commises relativement aux actes reprochés.

[3] En janvier 2024, Clavet demande la communication des documents suivants :

- 3.1. les dossiers individuels des frères ou employés laïcs identifiés à la pièce P-1 modifiée,
- 3.2. tout échange entre les responsables de la Défenderesse concernant les frères ou employés laïcs identifiés à la pièce P-1 modifiée, ainsi que
- 3.3. toute plainte ou dénonciation reçues par la Défenderesse et portant sur tout geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre de la Défenderesse, et ce, depuis le 1^{er} janvier 1940 et
- 3.4. tout dossier d'enquête interne ou administrative concernant une plainte ou dénonciation visée au point 3.3;

[4] En février 2024, le Tribunal se prononce comme suit sur la demande de communication de documents :

La partie défenderesse consent aux demandes 3 et 4.

Quant à la demande n°1, la défenderesse demande de limiter la requête aux dossiers des frères ou employés laïcs qui sont identifiés, par des allégués factuels, dans la demande introductive d'instance modifiée.

Quant à la demande n° 2, la défenderesse souhaite la limiter, dans son étendue, de deux façons :

la limiter aux frères et employés identifiés, par des allégués factuels dans la demande introductive d'instance modifiée;

en limiter l'étendue, dans les échanges demandés, à ceux qui se rapporteraient à des agressions sexuelles.

Sur la 1^{re} objection de la défenderesse, le Tribunal rejoint la perspective du juge Bisson dans J.J. c. Province canadienne Ste-Croix. En matière d'action collective, la demande de communication de documents doit se rattacher à une allégation factuelle spécifique de la demande introductive d'instance. Seuls les cas des agresseurs allégués spécifiquement dans la demande introductive sont jugés pertinents. Bien que le stade préalable en est un qui est exploratoire, et où la pertinence doit s'apprécier en fonction de ce caractère exploratoire et non en fonction de l'admissibilité en preuve du document concerné, il n'en demeure pas moins qu'un seul allégué général, tel que le paragraphe 2 de la demande introductive d'instance, est bien insuffisant pour permettre d'ouvrir la porte aux dossiers personnels de tous les frères ou employés laïcs nommés à la pièce P-1 car cette liste comprend des frères et laïcs non spécifiquement visés à la demande introductive. Le Tribunal estime ici que le demandeur tente de bonifier sa preuve, ce qui n'est généralement pas l'objet de la communication de documents.

Comme les membres non mentionnés à la demande introductive d'instance modifiée sont des membres qui ont choisi de conserver leur anonymat et qu'ils ne

seront pas appelés à témoigner, demander à la défenderesse de fournir les dossiers d'employés des personnes frères et laïcs auxquels ces membres réfèrent ne peut aider à soutenir la preuve; la demande vise plutôt à se constituer une preuve.

Quant à la demande concernant tous les échanges entre les responsables de la défenderesse concernant les frères ou employés laïcs identifiés à la pièce P-1, encore une fois le Tribunal restreint, dans un 1^{er} temps, le tout aux 14 frères ou employés laïcs expressément identifiés par des membres et par des allégations factuelles dans la déclaration introductive d'instance modifiée.

Quant à l'envergure de la demande, la défenderesse suggère que la demande est beaucoup trop large et se propose de filtrer les échanges en question selon certains critères, que ce soit en définissant le sujet de discussion, tel l'agression sexuelle, ou autrement. Elle reprend l'exemple d'une référence à tous les échanges concernant le vœu de chasteté, utilisé comme filtre dans un autre dossier.

La difficulté avec la proposition de la défenderesse est qu'elle devient juge et partie, en décidant de ce qu'elle soumettra ou non en fonction de sa lecture de la correspondance en question.

Puisque la demande ne vise que les échanges entre les responsables de la défenderesse pour les 14 frères ou laïcs identifiés à la demande introductive d'instance modifiée, telle que le Tribunal vient de la réduire, le Tribunal ne voit d'autre solution que d'offrir l'ensemble de ces échanges concernant ces personnes.

A juste titre, l'avocat du demandeur estime qu'il est tout à fait plausible que les écrits doivent être analysés et décryptés et ce, non pas en vase clos, mais les uns par rapport aux autres. Il serait, en effet, étonnant que des termes aussi évidents qu'agression sexuelle ou vœu de chasteté soient utilisés, si le but était de cacher certaines informations. Les échanges pourraient ne concerner que le déplacement d'un frère, par exemple. Or, cette information peut être le fil d'arianne qui permet de découvrir la vérité; ce qui est essentiellement le but recherché par la demande de communication de documents. Les documents sont utiles à la progression du dossier et susceptibles d'éclairer le débat.

[5] En réponse à l'ordonnance de communication de documents, la défenderesse n'a pas communiqué certains documents ayant des objections à faire valoir :

n'ont pas été communiqués, en ce qui a trait à (3) une plainte ou dénonciation reçue par la Défenderesse et portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre de la défenderesse et (4) tout dossier d'enquête interne ou administrative concernant ladite plainte ou dénonciation visée au point (3); et ont

été communiqués, mais caviardés, en ce qui a trait au dossier d'un frère identifié à la demande introductive d'instance datée du 5 janvier 2024¹

[6] Clavet requiert de Frères l'accès à ou le dé-caviardage de certains documents sous objections, selon le cas, aux termes de la demande de la partie demanderesse pour la communication de documents en possession de la défenderesse datée du 31 janvier 2024.

[7] Frères requière la tenue d'un voir-dire pour déterminer par le biais de cet exercice *ex parte* si les privilèges allégués peuvent être reconnus.

[8] Après avoir entendu les représentations des parties sur la tenue du voir-dire, le Tribunal tient une séance *ex-parte* lui permettant d'entendre le détail des arguments de Frères.

[9] Les documents examinés lors du voir-dire et les objections faites à leur sujet, vont comme suit :

Annexe A : (aucun document n'a été communiqué au demandeur)

Document	Objections
01 : Document du 29 novembre 2013;	Privilège relatif au règlement Renseignements personnels concernant des tiers
02 : Document du 28 novembre 2013;	Privilège relatif au règlement Renseignements personnels concernant des tiers
03 : Document du 2 au 17 décembre 2013;	Secret professionnel Privilège relatif au litige Privilège relatif au règlement Renseignements personnels concernant des tiers
04 : Document du 19 février 2014	Secret professionnel Privilège relatif au litige Privilège relatif au règlement

¹ Voir le premier paragraphe du plan d'argumentation de la défenderesse.

	Information relative à la vie privée d'un membre de la congrégation
05 : Document du 6 février 2015;	Privilège relatif au litige Renseignements personnels concernant des tiers
06 : Document du 28 avril 2015	Secret professionnel Privilège relatif au règlement

Annexe B : (document caviardé transmis au demandeur)

Texte caviardé intitulé « Regard sur ma vie » daté du 6 mai 2012;	Information relative à la vie privée d'un membre de la congrégation
Texte non caviardé intitulé « Regard sur ma vie » daté du 6 mai 2012	

Annexe C : (n'a pas été communiqué au demandeur)

Déclaration sous serment

[10] L'examen exparte des documents et de la déclaration sous serment d'un représentant de la défenderesse établit tant l'existence d'un litige, d'un litige appréhendé, de communications avocat client et d'un règlement.

[11] Après la tenue du voir-dire, le Tribunal pose les questions suivantes aux avocats du demandeur :

Vous avez entendu votre confrère de la partie défenderesse plaider l'application de divers privilèges, dont celui relatif au règlement d'un litige; est-ce que ce privilège s'étend à la connaissance de l'existence même du règlement?

Quelles informations doivent être dévoilées au sujet d'un règlement, s'il existe un intérêt public pour le faire? Et s'il y a un intérêt public, lequel est-il?

Votre confrère a fait allusion au privilège relatif au litige qui se termine normalement lorsque le litige prend fin. Cependant, ce privilège connaît au moins une exception. En citant le juge Bisson, votre confrère plaide que le privilège s'applique à l'égard de situations analogues, de litiges connexes. Comment définit-on le terme « connexes » dans le présent contexte? Est-ce que cela se limite à des agressions sexuelles contre la même communauté, par des gens qui sont dans le groupe où cela s'applique à autre chose? Ou cela est limité à moins que ce que je viens de dire?

Le privilège relatif au secret professionnel, peut-il s'étendre à un membre de la congrégation défenderesse à qui on aurait dévoilé les conseils transmis par l'avocat de la congrégation, en faisant une application du privilège d'intérêt commun?

L'existence d'un paiement, à un membre potentiel, et le montant de celui-ci, est-il couvert par le privilège relatif au règlement?

Pour quelle raison l'information (contenue dans le document intitulé « Regard sur ma vie » rédigé par un membre de la communauté) ne serait-elle pas protégée par la vie privée? Outre l'argument que vous avez déjà avancé à l'effet que le document est rédigé pour être communiqué sans qu'on sache à qui? Où est la démonstration que ce document était destiné à être communiqué ou publié? Est-ce qu'il y a d'autres circonstances, d'autres éléments, d'autres jurisprudences auxquels vous pouvez référer et qui permettraient de conclure qu'un tel document ne peut qu'être une renonciation explicite?

[12] Le 25 octobre 2024, l'avocat du demandeur soumet sa position sur chacun des points.

[13] Le 1^{er} novembre, c'est au tour de la défenderesse de répliquer.

2. DROIT APPLICABLE

2.1 Le secret professionnel

[14] Le secret professionnel appartient au client qui a eu recours à un avocat pour ses conseils juridiques. Il s'agit d'un droit fondamental. Ce secret est permanent sauf si le client y renonce. Cette protection s'étend à toute information révélée de manière confidentielle entre un client et son avocat.

[15] Lorsque l'existence d'un mandat est démontrée, il existe une présomption que les communications avocat client sont protégées.

[16] Un document ou une partie de celui-ci, ne perd pas son caractère privilégié bien qu'il puisse traiter d'affaires courantes ou encore purement factuelle, c'est-à-dire, sans l'expression d'une opinion ou d'un conseil².

2.2 Le privilège relatif au règlement

[17] Le privilège relatif aux règlements « constitue une règle de preuve qui porte sur l'admissibilité de la preuve de communications » et est limité aux faits reliés à la négociation d'un règlement³.

² *Guillemette c. Smith*, 2009 QCCA 2190, par. 14.

³ *Terra Location inc. c L'Unique assurances générales*, 2018 QCCA 1009

[18] Un privilège comporte une présomption de non-divulgence lorsque ses conditions d'application sont établies⁴.

[19] [...] *Une communication cesse d'être privilégiée, si elle conduit à une transaction que l'une des parties désire établir. Il est également permis de prouver l'existence d'une négociation entre les parties et des offres de règlements pour faire la preuve de certains faits pertinents permettant de trancher une question de prescription, pour démontrer des manœuvres frauduleuses ou pour expliquer et justifier le retard à intenter une poursuite. De même, le privilège peut être écarté pour permettre la preuve de faits pertinents pour décider de la mauvaise foi d'une partie*⁵.

[20] La Cour suprême du Canada rappelle que l'entente intervenue entre les parties à la suite des négociations est incluse dans la protection offerte par le privilège relatif au règlement pour les mêmes motifs⁶. Le montant du règlement est ainsi protégé par le privilège relatif au règlement puisque celui-ci reflète les admissions, offres, et compromis faits au cours des négociations⁷.

[21] Le privilège relatif au règlement n'empêche pas la divulgation de renseignements relatifs à l'existence d'une entente de règlement et de ses modalités, mais rend les documents inadmissibles en preuve au stade de l'instruction⁸. L'engagement implicite de confidentialité s'applique à ce stade⁹.

[22] Le privilège peut être écarté lorsqu'un intérêt public opposé l'emporte sur l'intérêt public de favoriser les règlements à l'amiable. Ce serait le cas, par exemple, pour faire la preuve d'une déclaration inexacte de la part de la partie adverse¹⁰.

[23] Le Tribunal doit analyser la situation en considérant l'avantage prépondérant pour le public de favoriser les règlements¹¹.

2.3 Le privilège relatif au litige

[24] Le privilège relatif au litige peut viser des communications entre une partie et un tiers. Il repose sur des considérations de principes différentes que celles sous-tendant le secret professionnel de l'avocat. Il vise à établir une « zone de confidentialité » et il prend fin avec le litige. Cette zone de confidentialité permet à une partie de préparer la défense

⁴ *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 5, par.32.

⁵ Jean-Claude Royer et Catherine Piché, *La preuve civile*, 5e éd., 2016, p. 1043, no 1262.

⁶ *Sable Offshore Energy c. Ameron International*, [2013] 2 R.C.S., par. 17.

⁷ *Id.* par. 18.

⁸ *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, [2014] 1 R.C.S. 800, par. 37.

⁹ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743

¹⁰ *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, [2014] 1 R.C.S. 800, par. 34

¹¹ *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, [2014] 1 R.C.S. 800, par. 3.

de ses droits et de se monter un dossier sans crainte que la partie adverse ne puisse obtenir les documents ainsi préparés aux fins du litige¹².

[25] Il n'est pas nécessaire que la préparation du litige soit le seul objet du document, mais bien qu'il en soit l'objet principal. Il touche aussi les communications entre un avocat et des tiers ou, dans le cas d'une partie non représentée, entre celle-ci et des tiers¹³.

[26] L'objet du privilège relatif au litige est de créer une zone de confidentialité à l'occasion ou en prévision d'un litige. Le privilège relatif au litige prend fin, en l'absence de procédures étroitement liées, lorsque le litige qui lui a donné lieu est terminé. Autrement dit : « (...) le litige n'est pas terminé tant qu'il n'est pas terminé : on ne peut pas dire qu'il est « terminé », au vrai sens du terme, lorsque les parties au litige ou des parties liées demeurent engagées dans ce qui constitue essentiellement le même combat juridique »¹⁴.

[27] Le privilège relatif au litige ne couvre pas la divulgation de l'existence d'un paiement ni le montant du paiement, ne s'agissant pas de communications ayant pour objet la préparation d'un litige¹⁵.

2.4 La notion de litige connexe

[28] Le privilège relatif au litige peut conserver son effet, son objet, lorsque le litige qui lui a donné lieu a pris fin, mais qu'un litige connexe demeure en instance ou peut être raisonnablement appréhendé¹⁶. Cela peut inclure des procédures distinctes entre les mêmes parties ou des parties liées et qui découlent de la même cause d'action ou d'une cause d'action connexe. Il peut également s'appliquer à des procédures similaires anticipées¹⁷.

2.5 Le privilège d'intérêt commun

[29] Le secret professionnel appartient au client qui consulte l'avocat en cette qualité si l'intention est de conserver la confidentialité des informations transmises¹⁸.

[30] Celui qui invoque un privilège commun doit prouver qu'il dispose d'un intérêt commun avec le client bénéficiaire du privilège. Le privilège de l'intérêt commun est une exception à la règle générale de la renonciation au secret professionnel (ou du privilège relatif au litige) et vise à étendre la confidentialité de certains documents dans un contexte où ils ont été communiqués à des tiers. Il en découle que, pour bénéficier de ce privilège,

¹² *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006 CSC 39 (CanLII), [2006] 2 RCS 319.

¹³ *Id.*, par.27 et 32.

¹⁴ *Id.* par. 34

¹⁵ *Gestion Guy St-Louis inc. c. Caisse Desjardins de Brome-Missisquoi*, 2022 QCCS 1273, par. 78-80.

¹⁶ *Blank c. Canada*, 2006 CSC 39, par. 38.

¹⁷ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 4561, par. 40

¹⁸ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 4561, par. 54.

l'information visée doit être initialement protégée par le secret professionnel (ou par le privilège relatif au litige).

[31] L'information doit avoir été communiquée de façon confidentielle¹⁹ et n'avoir été communiquée qu'à un «cercle privilégié»²⁰.

2.6 Le droit à la vie privée

[32] Selon la décision de la Cour Suprême dans *Sherman*, une des composantes importantes du droit à la vie privée est de laisser les personnes libres de contrôler quels renseignements sensibles les concernant sont communiqués et de quelle manière. La vie privée et la dignité sont atteintes lorsqu'il y a perte de ce contrôle²¹.

3. DISCUSSION

3.1 01-Document du 29 novembre 2013 et 02-Document du 28 novembre 2013

[33] Le demandeur demande la communication de toute plainte ou dénonciation reçues par la Défenderesse et portant sur tout geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre de la Défenderesse, et ce, depuis le 1^{er} janvier 1940.

[34] À l'égard de ces premiers documents (01 et 02), Frères allègue le privilège relatif au règlement de même que le droit à la vie privée.

[35] Pour faire valoir le privilège relatif au règlement, Frères doit établir qu'il y a eu un règlement, ce qui a été fait. Il serait contre-intuitif de valider l'existence du privilège du règlement si l'existence même du règlement ne devait pas être connue.

[36] Le demandeur soutient que ce privilège n'est qu'une règle de preuve en vertu de laquelle les communications échangées lors des négociations en vue d'un règlement, le règlement lui-même et la somme négociée sont inadmissibles en preuve, mais m'empêche par leur divulgation.

[37] Au stade exploratoire, l'absence totale de pertinence d'un document s'oppose à sa communication. Or, si le document ne peut être mis en preuve, il n'est pas pertinent.

[38] Le demandeur fait également valoir qu'un intérêt opposé supérieur permettrait d'écarter le privilège. Il soulève la nécessité d'obtenir la communication des documents pour établir l'existence de fausses déclarations.

¹⁹ 3312402 *Canada Inc. c. Accounts Payable Chexs Inc.*, 2005 CanLII 31360 (QC CS), par. 36.

²⁰ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 4561, par. 58.

²¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 65 et 71.

[39] Le demandeur se méprend sur l'application de l'exception de « fausse déclaration ». Cette exception a pour objectif de vérifier si un règlement doit être annulé en raison des fausses représentations faites par une des parties à l'entente, pour vérifier si le consentement des parties a été vicié. Cette exception nous apparaît réservée aux parties à un règlement. Le Demandeur ne peut donc soulever une telle exception.

[40] Analysons le premier document. Le privilège relatif au règlement ne s'applique pas au premier paragraphe du document 1, celui se terminant par «*déclencher une poursuite*» puisqu'à ce point il n'est pas question de règlement. Les parties n'ont pas encore formé l'intention commune d'entamer des pourparlers.

[41] Le deuxième paragraphe ouvre la porte à l'application du privilège du règlement puisque le plaignant énonce les conditions suivant lesquelles il serait prêt à régler. Le Tribunal erre ici du côté de la prudence donnant préséance à l'avantage prépondérant pour le public de favoriser les règlements, même s'il n'existe pas encore de preuve, à ce stade, que Frères souhaitent engager des discussions de règlement.

[42] Le troisième paragraphe débutant par «*je suis tanné*» jusqu'à l'expression «*il y a quelque temps*» est l'énoncé d'un état de fait qui n'est pas lié au privilège du règlement.

[43] La dernière phrase doit cependant être caviardée puisqu'elle est couverte par le privilège du règlement pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus.

[44] Le nom de la personne écrivant la lettre (le plaignant) relève de la vie privée et devrait être caviardé sauf si le plaignant a lui-même rendu la situation publique, ce qui est effectivement le cas, car un dossier judiciaire a été ouvert en 2014 et le nom du plaignant y est indiqué.

[45] Le document 02 daté du 28 novembre 2013 comporte trois informations. Le nom du plaignant, la date du document et le nom et adresse de la personne à qui le document 01 est destiné.

[46] Seule l'adresse du plaignant relève de la vie privée et doit être caviardée.

3.2 03- Document du 2 au 17 décembre 2013

[47] Ce document collige diverses informations à compter de la réception du document 01.

[48] Frères plaide que le secret professionnel est applicable ici.

[49] Il y a clairement application du secret professionnel avocat client à plusieurs des 10 pages que contient le document.

[50] Certaines pages sont des résumés de conversations. Le contexte donne à penser que le privilège relatif au règlement s'y applique tout comme le secret professionnel pour partie.

[51] Des notes de rencontres sont aussi couvertes par le secret professionnel.

[52] À sa face même, le document aurait également pu être protégé par le privilège relatif au litige dans le contexte où un litige allait s'engager. Comme ce privilège prend fin avec la fin du litige, il n'a certes plus d'objet aujourd'hui.

[53] Une seule portion du document 03 peut être communiquée aux avocats du demandeur. Il s'agit de la portion intitulée « Interview » à la page 9. Suivant le contexte exposé au document, il s'agit d'un texte paru dans la revue interne de la défenderesse intitulée « Entre nous » et qui date de décembre 1990. Même si le document a fait l'objet d'une circulation limitée à l'intérieur de l'organisation de la défenderesse, cette circulation n'était pas sous le contrôle du frère visé et le nom de celui-ci n'a pas été protégé dans la publication.

[54] Quant à la protection du droit à la vie privée, il s'agit d'une considération fondamentale d'une société libre et démocratique tout comme la publicité des débats judiciaires.

[55] Les procédures judiciaires menacent forcément la vie privée d'une personne puisqu'elles sont généralement publiques. Au présent stade toutefois, la divulgation demeure sujette à la règle de la confidentialité implicite prévue à l'arrêt *Lac d'amiante*²². La divulgation de l'Interview ne crée pas de risque sérieux pour un intérêt public important. Au surplus, la défenderesse plaide pour autrui quand elle allègue ainsi la protection de la vie privée pour l'un de ses ex-membres.

3.3 04- Document du 19 février 2014

[56] Ici, la défenderesse plaide le secret professionnel, le privilège du litige, le privilège du règlement et la protection de la vie privée.

[57] Le Tribunal retient le privilège de litige connexe. Le document réfère non seulement au plaignant, mais également à d'autres personnes qui pourraient se joindre au plaignant. Le document contient des informations qui seraient privilégiées dans le cadre d'un litige en cours. Le privilège s'étend à un litige connexe, que celui-ci soit actuel ou appréhendé²³.

[58] Le demandeur a fait valoir que le privilège du litige appréhendé ne pouvait s'appliquer au présent litige, si les documents pour lesquels Frères allèguent le privilège prédate 1978, puisque le régime des recours collectifs ou actions collectives n'a été

²² 2001 CSC 51.

²³ *Blank c. Canada*, 2006 CSC 39, par. 38.

adopté qu'en 1978. Le demandeur s'intéresse à la forme procédurale du recours et non à son existence. Cette application nous apparaît erronée. En tout état de cause, les documents allégués sont subséquents à l'établissement du régime des actions collectives tel que l'indique la date des divers documents.

3.4 05- Document du 6 février 2015

[59] S'agissant des détails du règlement intervenu entre les parties, ce document est couvert par le privilège du règlement.

3.5 06- Document du 28 avril 2015

[60] Le document du 28 avril 2015, consiste en de l'information financière protégée par le privilège du règlement.

3.6 06- Texte caviardé intitulé « Regard sur ma vie » daté du 6 mai 2012

[61] Frères allègue que l'information caviardée contenue à ce document relève de la vie privée du Frère Hermas. Frères réfère en particulier à un passage sur le vœu de chasteté du frère concerné à la toute fin du document.

[62] Il faut distinguer deux choses. L'information concernant l'auteur qu'il a lui-même décidé de publier et l'information concernant des personnes tierces pour lequel le Tribunal n'a aucune preuve qu'elles ont autorisé cette publication.

[63] Le texte est imprimé, comprend des photos et apparaît destiné à une certaine circulation. D'ailleurs, en introduction, le Frère Hermas écrit : *« À la demande de certaines personnes et à l'exemple du frère Benoit Poulin, pourquoi pas, pour m'occuper, n'écirai-je pas quelques notes? »*

[64] La forme du document (un imprimé) et son contenu permettent de conclure qu'il est destiné à être lu par d'autres. Certains indices sont plus précis, comme, par exemple à la page 4 où l'auteur écrit : *« Si je vous parlais un peu de ma mère? »* ou encore à la page 8 *« Cela étonnera les plus jeunes qui, peut-être liront ces quelques notes »*. L'information y contenue, concernant le frère Hermas, n'a plus ce caractère privé protégé par la loi.

[65] Le caviardage des noms de famille des grands-parents de l'auteur, les prénoms de ses frères et sœurs, les noms et prénoms de personnes tierces telles une infirmière, un oncle, les adresses civiques de toute personne identifiée y compris celles de la famille de l'auteur, telles que caviardées par Frères, nous apparaît opportun.

[66] Frères n'a pas caviardé les noms et prénoms d'un grand nombre de personnes tierces. Le Tribunal est d'avis que ces personnes pourraient avoir droit à la protection de leur vie privée. Sans ordonner que ces noms additionnels soient caviardés dans le

document à être remis au demandeur, le Tribunal ordonnera que le dépôt en preuve de ce document soit éventuellement fait sous scellé, afin de protéger l'identité de ces personnes tierces. Entre-temps, c'est l'engagement de confidentialité applicable aux documents transmis dans le cadre exploratoire du litige qui protégera ces informations.

[67] Exception sera faite, pour tous les membres des Frères de la Charité ou laïcs sous la direction des Frères de la Charité et qui sont expressément nommés dans la procédure introductive d'instance du 20 décembre 2024. Ces noms ne pourront être caviardés du document Regard sur ma vie.

[68] Finalement, Frères réfère à la décision de J.J. où le juge Bisson maintient le caviardage d'informations relatives au vœu de chasteté. Les circonstances de notre affaire semblent se distinguer de l'affaire J.J. En effet, dans notre cas, c'est la personne concernée elle-même qui produit un écrit destiné à être lu par des tiers et qui réfère à son vœu de chasteté. C'est une renonciation implicite à la protection de sa vie privée, du moins à cet égard.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** en partie les objections de la partie défenderesse Les Frères de la Charité comme suit :

Document	Objection Accueillie
01 : Document du 29 novembre 2013;	Privilège relatif au règlement : 2 ^e paragraphe et dernière phrase du 3 ^e paragraphe
02 : Document du 28 novembre 2013;	Renseignements personnels concernant des tiers : adresse civique
03 : Document du 2 au 17 décembre 2013;	Secret professionnel à l'exception de la section intitulée «Interview»
04 : Document du 19 février 2014	Privilège relatif au litige connexe
05 : Document du 6 février 2015;	Privilège relatif au règlement
06 : Document du 28 avril 2015	Privilège relatif au règlement

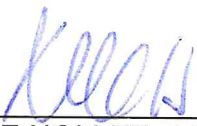
Annexe B : (document caviardé transmis au demandeur)

Texte caviardé intitulé « Regard sur ma vie » daté du 6 mai 2012;	En partie :information relative aux tierces personnes <u>suivant le caviardage soumis à l'exception de personnes identifiées dans la demande introductive d'instance modifiée du 21 décembre 2024.</u>
---	--

	.
	Objection Rejetée : la dernière phrase de l'avant dernier paragraphe de la page 22 de 23 relative au vœu de chasteté.

[70] **ORDONNE** que tout éventuel dépôt en preuve du document intitulé *Regard sur ma vie* soit effectué sous scellé;

[71] **FRAIS À SUIVRE.**



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arseneault
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse/demanderesse en garantie Frères de la Charité

Date d'audience : 18 octobre 2024